

**Centre national d'études et de recherche
sur le mouvement national et la révolution
de novembre 1954**

★

**Décret exécutif n° 94-42 du 17 chaâbane 1414
correspondant au 29 janvier 1994 portant
création d'un centre national d'études et de
recherche sur le mouvement national et la
révolution de novembre 1954.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414, correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954, régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, susvisé et celles du présent décret, désigné ci-après "le centre".

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des moudjahidine ; son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Outre les missions générales énumérées à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé de :

— mener et promouvoir les études et la recherche en rapport avec le mouvement national et la révolution de novembre 1954,

— collecter et traiter les données, documents et matériaux liés à son objet,

— participer à la diffusion des connaissances dans son domaine de compétence,

— proposer des mesures d'enrichissement des programmes d'enseignement relatif à l'histoire du mouvement national et à la révolution de novembre 1954,

— organiser et participer aux colloques et séminaires nationaux et internationaux.

Art. 4. — Au titre des principaux secteurs utilisateurs visés à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation comprend également:

- le représentant du ministre de la défense nationale.
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,

- le représentant du ministre de l'éducation nationale,
- le représentant de l'autorité chargée de la culture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994.

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 03-373 du 3 Ramadhan 1424 correspondant au 29 octobre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Ouél 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Ouél 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de la recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence notamment en matière de résistance populaire, de mouvement national et de révolution de libération nationale."

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants, ci-après désignés :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur général du centre national des études historiques ou son représentant,
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique,
- le directeur de l'établissement,
- les directeurs des trois (3) unités de recherche relevant de l'établissement,
- le président du conseil scientifique de l'établissement,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement,
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignées en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre des moudjahidine."

Art. 5. — Le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, est complété par un article 4 bis rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend seize (16) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique du centre est fixée par arrêté du ministre des moudjahidine pour une période de quatre (4) ans."

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1424 correspondant au 29 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

* Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1415 correspondant au 6 février 1995 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint, l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 comprend :

Les départements administratifs et techniques suivants :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures ;
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche ;
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche.

*** Les divisions de recherche suivantes :**

- la division de recherche sur la résistance populaire ;
- la division de recherche sur le mouvement national ;
- la division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action militaire) ;
- la division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action politique).

Art. 3. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels de gestion des ressources humaines et d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de proposer des actions entrant dans le cadre du plan de formation et d'assurer la gestion de l'action sociale en direction du personnel du centre ;
- d'initier des actions tendant à dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de compétence du centre ;
- d'élaborer et tenir à jour le fichier des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- le service des personnels, de la formation et des affaires sociales ;
- le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 4. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche est chargé :

- d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution ;
- de tenir la comptabilité de l'établissement ;
- d'assurer la dotation des structures de l'établissement en moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement ;
- de tenir le registre d'inventaire du centre ;
- d'assurer la gestion administrative des projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche comprend les services suivants :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la gestion des projets de recherche,
- le service des moyens et de la maintenance.

Art. 5. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et de proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives historiques et scientifiques de l'établissement ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures incitatives visant la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique ;
- de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique pour les structures de recherche, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme pour la satisfaction de ces besoins ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques.

Le département de l'information scientifique et technique et des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- le service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des archives ;
- le service de la valorisation des résultats de la recherche et de la publication ;

— le service des équipements techniques et des activités audiovisuelles.

Art. 6. — La division de recherche sur la résistance populaire est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

— les révoltes et les résistances populaires au 19ème siècle ;

— le rôle des résistances populaires face à l'agression française ;

— la politique coloniale vis-à-vis des résistances populaires ;

— la dépossession des terres, enjeu de conflit durant l'occupation française de l'Algérie.

Art. 7. — La division de recherche sur le mouvement national est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

— les origines et les fondements du mouvement national ;

— les projets coloniaux au début du 20ème siècle ;

— les organisations politiques, leurs programmes et activités entre les deux guerres mondiales ;

— la reconstitution des partis politiques après 1945.

Art. 8. — La division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action militaire) est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

— la naissance et l'évolution de l'Armée de Libération Nationale ;

— la stratégie militaire de la Révolution algérienne ;

— les plans et les dispositifs de l'ennemi pour anéantir la Révolution et la riposte de l'Armée de Libération Nationale ;

— les bases arrières de la Révolution.

Art. 9. — La division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action politique) est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

— la naissance du Front de Libération Nationale ;

— les institutions du Front de Libération Nationale et leurs évolutions ;

— les organisations politiques et la mobilisation populaire durant la Révolution ;

— les plans politiques français et la riposte à ces plans.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1415 correspondant au 6 février 1995, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010.

Le ministre
des moudjahidine

Mohamed CHERIF ABBAS

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI